

Décision n° 2014 - 249 L

Nature juridique de l'article L. 632-7 du code de
l'éducation

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Normes de référence	3
II. Dispositions déferées	4
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10

Table des matières

I. Normes de référence	3
A. Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 37	3
II. Dispositions déferées	4
A. Dispositions en cause	4
1. Code de l'éducation	4
- Article L. 632-7.....	4
B. Autres dispositions	5
1. Code de l'éducation	5
- Article L. 632-6.....	5
- Article L. 681-1.....	6
- Article L. 683-1.....	6
- Article L. 684-1.....	6
- Article L. 821-1.....	6
2. Code de la sécurité sociale	6
- Article L. 162-2.....	6
C. Jurisprudence administrative	7
- CE, 27 avril 1977, n°98891.....	7
- CE, 26 mars 1999, n°s 190528 190529 190565 190566 203004.....	7
- CE Ass., 17 décembre 1993, n°137262 et autres	9
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10
- Décision n°73-77 L du 11 juillet 1973 – Nature juridique de certaines dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1971 relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie	10
- Décision n°76-88 L du 03 mars 1976 – Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation 10	
- Décision n°77-96 L du 27 avril 1977 – Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.....	10
- Décision n° 91-167 L du 19 décembre 1991 – Nature juridique des dispositions des articles 48, 48 bis et 60, pour partie, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée et concernant l'organisation des concours d'internat en médecine et en pharmacie	11
- Décision n°99-185 L du 18 mars 1999 – Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.....	12
- Décision n°2000-188 L du 30 mars 2000 – Nature juridique de certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur	12

I. Normes de référence

A. Constitution du 4 octobre 1958

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- **de l'enseignement ;**
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et **de la sécurité sociale.**

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

II. Dispositions déferées

A. Dispositions en cause

1. Code de l'éducation

Troisième partie : Les enseignements supérieurs

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre III : Les formations de santé

Chapitre II : Les études médicales.

- **Article L. 632-7**

Créé par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 9

Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé et du budget détermine le nombre d'internes qui, ayant choisi pour spécialité la psychiatrie, peuvent signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice.

Ce contrat ouvre droit, en sus des rémunérations auxquelles les internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.

En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive. Ils s'engagent également à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application du quatrième alinéa du présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé.

Les médecins ou les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice peuvent se dégager de leurs obligations prévues au troisième alinéa moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre de ce contrat. Les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé et du budget. Le recouvrement en est assuré par le Centre national de gestion.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'absence de validation de la formation faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérés comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations mentionnées au même troisième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

B. Autres dispositions

1. Code de l'éducation

Troisième partie : Les enseignements supérieurs

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre III : Les formations de santé

Chapitre II : Les études médicales.

- **Article L. 632-6**

Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants qui, admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement au cours de ces études, peuvent signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un contrat d'engagement de service public.

Ce contrat ouvre droit, en sus des rémunérations auxquelles les étudiants et internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales. En contrepartie de cette allocation, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions à titre libéral ou salarié, à compter de la fin de leur formation, dans les lieux d'exercice mentionnés au quatrième alinéa et dans des conditions définies par voie réglementaire. La durée de leur engagement est égale à celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée et ne peut être inférieure à deux ans. Pendant la durée de cet engagement, qui n'équivaut pas à une première installation à titre libéral, ceux qui exercent leurs fonctions à titre libéral pratiquent les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

A l'issue des épreuves mentionnées à l'article L. 632-2 du présent code, les étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public choisissent un poste d'interne sur une liste établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités sur les territoires visés à l'alinéa précédent.

Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement de service public choisissent leur futur lieu d'exercice sur une liste nationale de lieux d'exercice où l'offre médicale est insuffisante ou la continuité de l'accès aux soins menacée, en priorité les zones de revitalisation rurale visées à l'article 1465 A du code général des impôts et les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cette liste est établie par le Centre national de gestion sur proposition des agences régionales de santé. Elles arrêtent les lieux d'exercice conformément aux conditions définies par voie réglementaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions peut, à leur demande et à tout moment, changer le lieu de leur exercice. Le directeur général du Centre national de gestion peut, à leur demande, à tout moment et après avis du directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, leur proposer un lieu d'exercice dans une zone dépendant d'une autre agence régionale de santé.

Les médecins ou les étudiants ayant signé un contrat d'engagement de service public avec le centre national de gestion peuvent se dégager de leur obligation d'exercice prévue au deuxième alinéa du présent article, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant dégressif égale au plus les sommes perçues au titre de ce contrat ainsi qu'une pénalité. Les modalités de remboursement et de calcul de cette somme sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Le recouvrement de cette somme est assuré, pour les médecins, par la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle le médecin exerce à titre principal et, pour les étudiants, par le centre national de gestion.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Titre VIII : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

- Article L. 681-1

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

L'obligation de préinscription prévue à l'article L. 612-3 n'est pas opposable aux candidats qui ont suivi l'enseignement du second degré dans les îles Wallis et Futuna et qui souhaitent s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française.

- Article L. 683-1

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

- Article L. 684-1

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

Livre VIII : La vie universitaire

Titre II : Les aides aux étudiants et les œuvres universitaires

Chapitre Ier : Les aides aux étudiants.

- Article L. 821-1

La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

2. Code de la sécurité sociale

- Article L. 162-2

Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971.

C. Jurisprudence administrative

- CE, 27 avril 1977, n°98891

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 "la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement" ; qu'aux termes de son article 37 "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'État" ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 3 février 1953 dispose dans son alinéa 1er que "les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois du 13 juillet 1875 et du 18 mars 1880 et existant à la date du 1er novembre 1972 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics" ; qu'il fixe dans ses alinéas suivants les modalités selon lesquelles les établissements en cause, sont soit habilités de plein droit, soit peuvent être habilités à recevoir des boursiers ; que ces dispositions, d'une part, touchent aux principes fondamentaux de l'enseignement au sens de l'article 34 de la Constitution en tant qu'elles reconnaissent la possibilité d'attribuer des bourses d'enseignement supérieur aux élèves de l'enseignement supérieur privé et, d'autre part, en tant qu'elles déterminent les modalités d'application tenant compte notamment de la nature des établissements en cause ou de la date de leur création ;

- CE, 26 mars 1999, n°s 190528 190529 190565 190566 203004

S'agissant des conditions d'installation "en exercice libéral sous convention" :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 474 du code de la santé publique : "Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il n'est muni d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1" ; que l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, déjà cité, prévoit que la convention régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les infirmiers "détermine ... 3° les conditions à remplir par (ces derniers) pour être conventionnés et, notamment, la durée minimum d'expérience devant être acquise en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé ..." ; qu'en prévoyant, à l'article 9 de la convention, que l'installation sous le régime défini par cette dernière, des infirmiers et infirmières exerçant leur profession à titre libéral serait subordonnée à la justification, au cours des six années précédant la demande d'installation, d'une expérience professionnelle de trois ans acquise notamment en dispensant, dans un service collectif organisé, des soins à une population dont l'état de santé justifie des actes professionnels infirmiers diversifiés, les parties signataires n'ont pas méconnu les dispositions du 3° précité de l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, ni dénaturé la portée des restrictions que, par ce texte, le législateur les a autorisées à apporter, en vue de garantir aux assurés sociaux l'accès à des soins de qualité, au principe du libre exercice à titre libéral de leur profession par les infirmiers et infirmières possédant l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article L. 474 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article 9 de la convention stipule que peuvent être pris en compte, au titre des trois années d'expérience professionnelle requises pour une première installation "en exercice libéral sous convention", les remplacements d'infirmières ou infirmiers libéraux "conventionnés" effectués, selon les cas, au cours des six ou des douze années précédant la demande d'installation, alors que l'article 7, paragraphe 2, de la même convention subordonne la possibilité d'assurer, pour la première fois, un tel remplacement à la justification d'une activité professionnelle préalable telle que définie à l'article 9 ; qu'il résulte, toutefois, de la combinaison de ces stipulations que les périodes de remplacement effectuées sous l'empire des précédentes conventions peuvent être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle requise pour une première installation "en exercice libéral sous convention" et que seule la justification d'une expérience professionnelle pendant trois ans au sein d'une structure collective de soins permettra, à l'avenir, à un infirmier ou à une infirmière de remplir la condition d'activité "sous convention" pour exercer, à son compte ou comme remplaçant, dans le secteur libéral ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la convention, en ses articles 7 et 9, serait entachée d'une contradiction de nature à affecter sa validité, doit être écarté ;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 73/148/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier la portée ;

S'agissant du "seuil annuel d'activité individuelle" :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-12-1 du code de la sécurité sociale : "Les infirmiers sont tenus d'effectuer leurs actes ... en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions" ; que le 5° de l'article L. 162-12-2 du même code confie aux parties à la convention le soin de déterminer les mesures qu'elles jugent appropriées pour garantir la qualité des soins infirmiers ; que, selon l'article L. 162-12-6, "la convention nationale prévoit la possibilité de mettre à la charge de l'infirmier qui ne respecte pas les mesures prévues au 5° de l'article L. 162-12-2 ... une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas ces mesures " ;

Considérant que l'article 11 de la convention définit un "seuil annuel d'activité individuelle" ou "seuil d'efficience", au-delà duquel les infirmiers et infirmières doivent reverser aux caisses d'assurance maladie une partie du dépassement constaté, et un "seuil d'alerte", à partir duquel une surveillance systématique de leur activité est effectuée ; que, par ces mesures, qui n'excèdent pas les limites fixées par les dispositions précitées et tendent à garantir la qualité des soins dispensés aux assurés sociaux, tout en contribuant à la maîtrise des dépenses de santé, les parties à la convention n'ont, ni empiété sur le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution, ni porté une atteinte illégale au principe du libre exercice, à titre libéral, de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le "seuil" de 23 000 coefficients d'actes médicaux infirmiers ou d'actes de soins infirmiers fixé par l'article 11, paragraphe 2, de la convention soit d'un niveau manifestement trop bas pour couvrir les besoins de la population en soins infirmiers ; que les parties à la convention ont pu légalement instituer un "seuil unique", que l'activité professionnelle exercée soit constituée majoritairement d'actes médicaux infirmiers ou d'actes de soins infirmiers ; qu'au demeurant, le "seuil d'efficience" peut être porté à 24 000 coefficients lorsque l'infirmier ou l'infirmière dispense essentiellement des soins spécialisés, tels qu'ils sont définis à la nomenclature générale des actes professionnels ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont seraient entachées les stipulations du paragraphe 2 de l'article 11 de la convention, doit être écarté ;

Considérant que l'article 11, paragraphe 1, de la convention prévoit la prise en compte, pour le calcul du "seuil annuel d'activité individuelle", des actes remboursables effectués aussi bien par le professionnel lui-même que par ses éventuels remplaçants, au cours de l'année civile ; qu'en retenant cet élément, indépendant du rythme de remboursement des soins aux assurés sociaux par les caisses d'assurance maladie, les parties à la convention n'ont pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention stipule que les caisses primaires d'assurance maladie transmettent à tous les professionnels, deux fois par an, un relevé trimestriel d'activité et institue une procédure de "suivi intermédiaire" à l'issue du premier semestre pour ceux des intéressés qui risquent de franchir le "seuil d'alerte" à la fin de l'exercice ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'article 11 de la convention ne préciserait pas les obligations des caisses primaires d'assurance maladie en matière d'information des infirmiers et infirmières quant à l'évolution de leur activité, manque en fait ;

S'agissant des conditions d'exercice des remplaçants :

Considérant que l'article L. 478 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la profession d'infirmier ou infirmière à titre libéral à l'inscription sur une liste dressée par le préfet du département de la résidence professionnelle ; que, toutefois, le même article dispose que : "L'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière" ; que l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, déjà cité, prévoit que la convention nationale des infirmiers détermine : "1° ... les conditions dans lesquelles sont pris en charge les actes effectués par un infirmier remplaçant un infirmier conventionné" ; qu'il résulte de ces dispositions que les infirmiers et infirmières, qui, étant régulièrement inscrits sur la liste prévue par l'article L. 478 du code de la santé publique, exercent habituellement à titre libéral sous le régime de la convention, et les infirmiers qui effectuent, à titre occasionnel et temporaire, des remplacements, ne sont pas placés, au regard de leurs conditions d'exercice, dans des situations identiques ; qu'ainsi, les parties à la convention ont pu prévoir, sans porter atteinte au principe d'égalité, que les remplaçants d'une infirmière ou d'un infirmier conventionné ne seraient pas astreints à respecter "un seuil annuel d'activité individuelle", les actes remboursables qu'ils effectuent étant pris en compte, ainsi qu'il a été dit, pour le calcul du "seuil annuel d'activité individuelle" de l'infirmière ou de l'infirmier remplacé ;

Considérant qu'en prévoyant, à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, d'une part, qu'un infirmier ou une infirmière ne pourrait remplacer, sous le régime de convention, un professionnel auquel il a été interdit d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux, d'autre part, qu'une infirmière ou un infirmier remplaçant ne pourrait, durant le temps de son remplacement, avoir aucune activité professionnelle, les parties signataires n'ont commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni porté une atteinte illégale au principe du libre exercice, à titre

libéral, de la profession d'infirmier ou d'infirmière, ou au libre choix par le patient de son infirmier ou infirmière ;

- **CE Ass., 17 décembre 1993, n°137262 et autres**

Considérant qu'aux termes de l'article L.162-9 du code de la sécurité sociale : "Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et ... les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces professions. Ces conventions déterminent : 1° les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et celles ... des auxiliaires médicaux ; 2° les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux ... auxiliaires médicaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention. Elles n'entrent en vigueur lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction qu'après approbation par arrêtés interministériels ; il en est de même de leurs annexes et avenants" ; que par l'arrêté interministériel litigieux, en date du 23 mars 1992, ont été approuvés deux avenants à la convention nationale des infirmiers approuvée par arrêté du 4 mars 1988, conclus entre, d'une part, la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et la caisse centrale de secours mutuels agricoles et, d'autre part, la Fédération nationale des infirmiers ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale ; qu'il résulte des stipulations de l'article 2, paragraphe 2 de l'avenant n° 1 du 20 mars 1992 à la convention nationale des infirmiers, qu'un infirmier ne peut adhérer à la convention s'il ne justifie pas d'une durée minimum d'exercice professionnel de un à trois ans selon les cas dans des structures organisées de soins généraux infirmiers ; que ces stipulations qui tendent ainsi à définir les conditions à remplir par les infirmiers pour être conventionnés touchent au champ d'application du régime des conventions prévues par l'article L. 162-9 précité et par suite, aux principes fondamentaux de la sécurité sociale ; que dès lors, elles ne pouvaient être légalement approuvées en l'absence d'une habilitation expresse du législateur ; que ces stipulations sont indivisibles des autres stipulations des avenants litigieux ; que leur illégalité entache par suite d'illégalité lesdits avenants dans leur ensemble et, par voie de conséquence, l'arrêté qui les a approuvés ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté susvisé en date du 23 mars 1992 ;

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n°73-77 L du 11 juillet 1973 – Nature juridique de certaines dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1971 relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie**

1. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel tendent uniquement à fixer les règles générales de composition de la commission nationale dont les Ministres de l'Education nationale et de la Santé publique doivent recueillir l'avis avant de statuer sur les difficultés nées tant à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la biologie dispensé aux étudiants en pharmacie dans les laboratoires des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires qu'à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie des centres hospitaliers régionaux susceptibles d'être placés en tout ou en partie en dehors du centre hospitalier et universitaire lorsque lesdites difficultés n'ont pu être réglées par voie d'accord entre la commission prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques ou l'enseignant responsable de la section de pharmacie ;
2. Considérant que le transfert à des autorités de l'Etat de l'exercice d'attributions qui touchent à la compétence des centres hospitaliers régionaux, lesquels ont la qualité d'établissements publics locaux, relève du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ; qu'en revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer dans les limites des pouvoirs ainsi dévolus aux autorités de l'Etat la composition de la commission dont ces dernières doivent recueillir l'avis ; qu'en effet la fixation de cette composition ne touche ni aux règles concernant la création de catégories d'établissements publics, ni aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, ni à ceux de l'enseignement, ni, enfin, à aucun des autres principes fondamentaux ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ;
3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, relatives à la composition de la commission nationale ci-dessus mentionnée ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire sauf, toutefois, pour celui-ci à ne pas diminuer les garanties qui résultent pour les intéressés du caractère électif de la commission paritaire, garanties qui relèvent des principes fondamentaux de l'enseignement ;

- **Décision n°76-88 L du 03 mars 1976 – Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation**

1. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution sont du domaine de la loi "les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" ;
2. Considérant que les dispositions susvisées de l'article 34, alinéa 4, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel que dans la mesure où elles précisent la composition des commissions régionales d'hospitalisation ;
3. Considérant que ces commissions qui, en vertu de l'article 34 de la loi ci-dessus mentionnée, sont consultées pour avis par le préfet de région préalablement à certaines décisions prises par ce représentant de l'Etat, tiennent également de l'article 37 de ladite loi le pouvoir d'infirmer les décisions de suspension de l'autorisation de fonctionner que le préfet, en cas d'urgence tenant à la sécurité des malades, peut prendre à l'encontre d'établissements d'hospitalisation privés ;
4. Considérant qu'en raison de la nature des pouvoirs qui sont conférés aux commissions régionales de l'hospitalisation, par l'article 37 ci-dessus rappelé, la composition de celles-ci constitue une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements dont elles sont appelées à confirmer ou à infirmer les décisions de suspension ; que, dès lors, les dispositions dont l'appréciation est soumise au Conseil constitutionnel touchent aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n°77-96 L du 27 avril 1977 – Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole**

1. Considérant que les dispositions de l'article 5, alinéa premier, de la loi susvisée, en tant qu'elles instituent un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et, corrélativement, les dispositions de

l'article 7, alinéa 2, de la même loi, en tant qu'elles font obligation à l'autorité réglementaire de consulter ledit conseil pour la détermination des conditions de reconnaissance des établissements privés, doivent être regardées comme destinées à garantir le respect des principes fondamentaux de l'enseignement ; que, dès lors, elles ont, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, le caractère législatif ;

2. Considérant que les autres dispositions de l'article 5, alinéa premier, et du même article 5, alinéas 2 et 3, de la loi susvisée ont pour objet de préciser que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est présidé par le ministre de l'agriculture et que la composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret, de prescrire que le même conseil devra se tenir en rapport permanent avec d'autres organes consultatifs et de lui confier notamment le soin d'étudier les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole ; que, telles quelles, ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par conséquent, elles ont le caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 :

3. Considérant que les dispositions dont il s'agit ont pour objet exclusif de désigner le ministre de l'agriculture, en tant que ministre responsable de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et de délimiter, à titre subsidiaire, la part d'attribution du ministre de l'éducation nationale ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

4. Considérant que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 précité de la loi du 2 août 1960 sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel en tant qu'elles désignent les ministres compétents pour prendre les mesures appropriées en vue de permettre, en cours d'étude, aux élèves de l'enseignement agricole, ainsi qu'à ceux en provenance d'une autre formation, de s'orienter vers une formation de nature différente ; que, de la même manière, les dispositions de l'alinéa 3 du même article 3 de la loi du 2 août 1960 sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel en tant qu'elles désignent les ministres sur le rapport desquels sont pris les décrets destinés à définir les équivalences de diplômes de l'enseignement agricole, de l'enseignement général et de l'enseignement technique ; que les dispositions précitées de ces deux alinéas ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, en conséquence, le caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 6 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 :

5. Considérant que les dispositions susvisées ont pour unique objet d'instituer un comité interministériel de coordination, appelé à donner notamment son avis sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques communes ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 7, alinéa premier, de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

6. Considérant que les dispositions susvisées se bornent à désigner le département ministériel sur le budget duquel seront ouverts les crédits destinés à financer l'aide de l'Etat aux établissements privés reconnus ; que ne sont mis en cause par lesdites dispositions aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, en conséquence, le caractère réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 39 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

7. Considérant que les dispositions susvisées ont exclusivement pour objet de désigner les ministres sur le rapport de qui devront être pris les décrets destinés à ériger en établissements publics nationaux à caractère administratif les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

- **Décision n° 91-167 L du 19 décembre 1991 – Nature juridique des dispositions des articles 48, 48 bis et 60, pour partie, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée et concernant l'organisation des concours d'internat en médecine et en pharmacie**

1. Considérant que selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine " les principes fondamentaux de l'enseignement " ; que la liberté d'accès à l'enseignement constituant l'un de ces principes, ressortit notamment au domaine de la loi la limitation a priori du nombre des étudiants pouvant avoir accès aux études médicales ou aux études pharmaceutiques ainsi que l'institution en ces domaines d'un concours de recrutement ;
2. Considérant, en revanche, qu'il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes posés par la loi dans le respect de celle-ci et des principes généraux du droit ;
3. Considérant que l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, dans la mesure où il subordonne l'accès à l'internat en médecine à un concours, édicte une norme touchant aux principes fondamentaux de l'enseignement ; qu'il en va de même du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, en tant qu'il autorise les ministres compétents à fixer pour chaque année le nombre de postes d'interne en pharmacie mis au concours ;
4. Considérant que les articles 48 et 48 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, qui ont pour objet de concourir à la mise en oeuvre du principe énoncé au premier alinéa de l'article 46 de la loi, ressortissent au domaine réglementaire ; que la détermination des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'applique la limitation du nombre des postes d'interne en pharmacie mis au concours participe de la mise en œuvre du principe formulé à l'article 60, alinéa premier, de la loi, et ressortit pour ce motif à la compétence réglementaire ;

- **Décision n°99-185 L du 18 mars 1999 – Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur**

1. Considérant que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dont la nature juridique est recherchée, en tant qu'elles donnent compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations précitées des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et les règles constitutives de cette catégorie particulière d'établissements publics ; qu'elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi ; qu'en revanche, en tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'Etat à prendre les décisions concernées, ces dispositions ont le caractère réglementaire,

- **Décision n°2000-188 L du 30 mars 2000 – Nature juridique de certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement" ; que les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 précité dont la nature juridique est recherchée, dans la mesure où elles se bornent à fixer la durée du résidanat et de l'internat en médecine, ne touchent pas à ces principes ;